Courrier de Rome

Informations Religieuses — Documents — Commentaires — Questions & Réponses

N° 686 MAI 2025

Du bien penser au bien dire
Abbé Jean-Michel Gleize
page 1

Un nouveau Luther ?
Abbé Jean-Michel Gleize
page 3

Les apostats ont-ils le droit de se marier ?
Abbé Bernard de Lacoste
page 6

Un pélerinage schismatique (II)
Abbé Jean-Michel Gleize
page 10

Les mémoires du cardinal Hercule Consalvi
Abbé Jean de Loÿe
page 11

DU BIEN PENSER AU BIEN DIRE

Penser est l'activité propre de l'homme. Elle consiste à ordonner ses idées, à cette double fin que l'activité de notre esprit soit conforme au réel et cohérente en elle-même, la conformité au réel pouvant d'ailleurs être considérée comme une forme de cohérence, celle de la pensée prise non plus en elle-même mais dans son rapport aux réalités extra mentales. L'activité qui cherche à bien penser est donc celle qui vise une double cohérence, extrinsèque, si l'on veut, et intrinsèque. Lorsqu'elle vise la première cohérence extrinsèque, cette activité est tantôt celle de la science et tantôt celle de la prudence. Lorsqu'elle vise la deuxième cohérence intrinsèque, cette activité est un art, l'art de bien penser qu'est la logique. Il est frappant de constater à quel point, aujourd'hui, l'activité intellectuelle est prise en défaut sur ces deux points pourtant essentiels. Notre époque est celle où l'esprit de l'homme subit trop facilement le triste et fâcheux dommage d'une double incohérence.

2. Il est inutile de rappeler ici comment les supposées « Lumières » du dix-huitième siècle ont introduit dans les esprits la première forme d'incohérence, celle où l'intelligence de l'homme renonce à se conformer à la réalité extra mentale, réputée inconnaissable, pour ne plus se rendre qu'aux impératifs d'un objet que la raison pure pose en face d'elle-même. Sous toutes ses formes, cet innéisme platonisant va au rebours des exigences profondes de la science et de la prudence, celles d'une cohérence radicale, qui exige toujours la conformité de la pensée au réel.

3. La deuxième forme d'incohérence n'est pas moins diffuse, d'autant moins que les moyens audio-visuels de communication œuvrent plus sûrement pour substituer les réflexes d'association d'images à l'art de bien penser, dont la fin principale est d'établir la cohérence des idées, au bénéfice de raisonnements justes et de jugements vrais. Les échantillons abondent un peu partout, sur *YouTube* comme ailleurs. Le bon Père Horovitz, en poste à la paroisse parisienne de Saint-Pierre-de-Chaillot, et dont nous avons eu l'occasion de parler [1], nous en a fourni récemment un piteux exemple [2], lorsqu'il assimile l'alternative d'une

1 https://laportelatine.org/formation/crise-eglise/depuis-saint-pierre-de-chaillot
2 https://www.youtube.com/watch?v=p6d9eGkkEHk

double proposition conditionnelle [3] à un jugement catégorique affirmatif [4]. Pareille assimilation nourrit ici le dénigrement systématique de la Fraternité Saint Pie X, dont les positions s'en trouvent une fois de plus caricaturées, mais, au-delà des inconditionnels toujours séduits par l'image de marque numérique d'un Père Horovitz, l'incohérence fondamentale du propos devrait avoir de quoi ouvrir les yeux des moins sagaces [5].

4. Lorsque ces incohérences de la pensée conduisent à des raisonnements faux, elles représentent ce que les logiciens désignent comme autant de « sophismes ». Aristote les a tous décrits dans son livre *Des réfutations sophistiques* et il se pourrait que saint Thomas lui eût fait écho dans son *De fallaciis*, ouvrage d'attribution controversée et dont il est d'usage de traduire le titre en le faisant suivre de sa dédicace : « Sur les tromperies, à quelques nobles artistes ». L'amalgame est aujourd'hui la forme la plus courante de ce que le vieil Aristote désignait jadis comme le « sophisme de l'accident ». Saint Thomas lui accorde, dit le chanoine Verneaux [6], une mention particulière dans son commentaire sur la *Métaphysique* d'Aristote [7] : le sophiste traite ce qui est et se dit par accident comme s'il était et se disait par soi, « tromperie très efficace, de nature à abuser même les sages ». La définition mise immédiatement à la portée de tout un chacun sur *Google* résume assez bien le mécanisme déjà décrit par nos anciens : « Sophisme consistant à conclure d'un caractère accidentel à un caractère essentiel, par exemple : du fait qu'un homme est mort de la grippe, que cette affection est mortelle ». L'exemple du Covid pourrait s'avérer tout aussi parlant, sinon plus, mais mieux vaut éviter au *Courrier de Rome* de se voir infliger le label d'un sombre complotisme. Restons-en donc à la grippe, illustration dont l'innocence est suffisamment garantie par la spontanéité de *Google*. Certains meurent alors qu'ils ont la grippe, mais de là à conclure qu'ils meurent de la grippe, ou, même s'ils en meurent en effet, que la grippe doit entraîner la mort de tous les grippés, il y a un pas que les règles de la logique ne sauraient franchir. Car, ayant la grippe, l'on peut fort bien ne pas en mourir, ou même mourir mais d'autre chose que de la grippe, par exemple, d'un assassinat commis avec préméditation. Peut-être l'une ou l'autre de ces malheureuses mises à mort par le célèbre Jack l'éventreur avait-elle la grippe lors de son assassinat ? Elle eût été - et l'on eût dit qu'elle fut - éventrée et elle eût été - et l'on eût dit qu'elle fut - morte grippée. Mais elle n'eût pas été morte de la grippe et nul n'eût dit qu'elle le fut. Eu égard à la mort, « éventrée » se dit ici par soi tandis que « grippée » se dit par accident.

5. L'histoire de France de jadis, telle que la connaissaient encore les générations d'avant mai 68, offrait à toutes les mémoires l'épisode bien connu des origines de ce qui fut la Guerre de cent ans : en ce début du quatorzième siècle, le duc d'Aquitaine était « par ailleurs » roi d'Angleterre. « Par ailleurs », ou « par accident », c'est-à-dire que le simple fait d'être couronné outre-Manche ne dispensait nullement celui qui l'était de prêter hommage au roi de France, pour le duché qu'il détenait dans le royaume des lys. Certes oui, le duc d'Aquitaine était en même temps le roi de l'Angleterre, mais pour être à la fois roi et duc, celui qui était roi dans son royaume ne cessait pas pour autant d'être vassal dans le royaume d'autrui. Les deux points de vue, quoique réunis dans la même personne, restent distincts et étrangers l'un à l'autre. Il est donc accidentel au duc d'être roi et au roi d'être duc. Le sophisme consiste ici à parler du duc comme s'il était roi – sophisme dont les conséquences néfastes valurent aux successeurs de Philippe IV le Bel les longs déboires que l'on sait et dont le dénouement providentiel passa par la Mission divine de sainte Jeanne d'Arc. En boutant les Anglais hors de France, celle-ci devait par le fait même dissiper l'illusion mortelle de la tromperie dénoncée par saint Thomas, la Grande Pitié du Royaume de France ayant trouvé ses causes lointaines dans le fameux sophisme de l'accident, principe et fondement de tous les amalgames.

6. A la différence d'Edouard III et de ses successeurs, Paul VI, Jean-Paul II, Benoît XVI, François et à présent Léon XIV ne sont ni rois d'Angleterre ni ducs d'Aquitaine. Mais ils sont à la fois (et c'est ici que la ressemblance peut s'avérer instructive) vrais Papes, vicaires de

3 « Le Père Horovitz », écrivions-nous sur *La Porte Latine*, « termine son propos en invoquant un argument très émotionnel, Comment refuser de célébrer la messe de Paul VI, alors que cette célébration pourrait éviter à 10 personnes d'aller en Enfer ? A cette pétition de principe, que répondre ? Si la messe de Paul VI est bonne et sanctifiante, certes oui la célébration en sera salutaire. Si elle ne l'est pas, ce seront 11 personnes qui iront en Enfer. Il conviendrait donc de sortir du doute, et de réserver sa conduite ».

4 « L'abbé Gleize me répond », affirme le Père Horovitz sur sa chaîne YouTube, « écoutez-bien parce que c'est public, il l'a écrit, l'abbé Gleize répond : un prêtre qui célèbre la Messe Paul VI pour le salut de 10 âmes prendrait le risque de se mettre lui-même en Enfer ».

5 https://www.leforumcatholique.org/message.php?num=987962

6 Roger Verneaux, *Introduction générale et logique*, Beauchesne, 1964, p. 147.

7 Livre XI, leçon 8, n° 2275.

Jésus Christ, et prêtant allégeance aux faux principes d'une nouvelle ecclésiologie moderniste, dont la teneur s'est faite jour dans la sainte Eglise au moment du concile Vatican II. Pas plus que l'on ne saurait parler d'un duc comme s'il était roi, on ne saurait parler d'un moderniste comme s'il était Pape - à moins de commettre dans les deux cas le sophisme mortel de l'accident, en mélangeant deux « raisons formelles » distinctes - ou deux points de vue hétérogènes. Et pas plus que cela ne saurait signifier que celui qui est duc n'est pas – par ailleurs - roi, cela ne saurait non plus signifier que celui qui est moderniste n'est pas – par ailleurs - Pape. Autre fut Paul VI en tant que Pape, autre fut-il en tant que néo moderniste, ou libéral : autre en tant que successeur de Pierre, autre en tant qu'imbu des faux principes de Vatican II. C'est pourquoi, le Pape restant ce qu'il est, le discours que l'on tiendra sur lui en se plaçant au point de vue précis où son modernisme le conduit à agir en tant que moderniste, ne peut pas s'entendre de lui au point de vue précis où il demeure par ailleurs et malgré tout le successeur de Pierre.

7. On le voit : la bonne intelligence du langage utilisé doit faire l'objet d'une attention d'autant plus soignée que les réalités qui sont dites sont plus complexes. Et Dieu sait si, aujourd'hui encore, soixante ans après la clôture du concile Vatican II, les choses sont loin d'être simples dans la sainte Eglise de Dieu. Cela n'empêchera jamais les esprits simplistes de donner à leurs discours cette forme d'incohérence malheureusement si facilement répandue qu'est l'amalgame, rejeton néfaste du sophisme de l'accident. L'analyse qu'a voulu donner (au mois de mars dernier) la revue *La Nef* des propos, pourtant circonspects, tenus jadis par Mgr Lefebvre nous en fournit, hélas ! un triste exemple, de même envergure que ceux du Père Horovitz.

Abbé Jean-Michel Gleize

UN NOUVEAU LUTHER ?

Dans la lettre qu'il adressa aux futurs évêques auxiliaires de la Fraternité Saint Pie X et qu'il datait du 29 août 1987, Mgr Lefebvre écrivait : « La chaire de Pierre et les postes d'autorité de Rome, étant occupés par des antichrists, la destruction du Règne de Notre Seigneur se poursuit rapidement à l'intérieur même de son Corps mystique ici-bas ». D'autre part, en se basant sur le résultat des réformes introduites par le concile Vatican II, Mgr Lefebvre a également déclaré que l'issue de ce concile a été « une nouvelle Eglise, une Eglise libérale, une Eglise réformée, semblable à l'église réformée de Luther » [1]. Et d'ajouter que « nous sommes avec deux mille ans d'Eglise et non avec douze ans d'une nouvelle église, une église conciliaire » [2]. Enfin, dans un entretien accordé à la revue *Fideliter*, un an après les sacres, Mgr Lefebvre répondait en ces termes à ses contradicteurs : « De quelle Eglise parle-t-on ? Si c'est de l'Eglise conciliaire, il faudrait que nous, qui avons lutté contre elle pendant vingt ans parce que nous voulons l'Eglise catholique, nous rentrions dans cette Eglise conciliaire pour soi-disant la rendre catholique. C'est une illusion totale. [...] Evidemment, nous sommes contre l'Eglise conciliaire qui est pratiquement schismatique, même s'ils ne l'acceptent pas. Dans la pratique, c'est une Eglise virtuellement excommuniée, parce que c'est une Eglise moderniste » [3].

2. Toutes ces expressions, dont nous croyons avoir déjà suffisamment rendu compte [4], doivent s'entendre d'une situation éminemment complexe. Situation où, depuis le concile Vatican II, les membres de la hiérarchie de l'Eglise, le Pape et les évêques, sont imbus d'idées fausses, qui sont des erreurs déjà condamnées par leurs prédécesseurs [5]. Il y a donc en eux une dualité, deux aspects distincts et non séparés : le Pape est simultanément le successeur de Pierre, vicaire du Christ, et un homme imbu d'idées modernistes fausses ; les évêques sont simultanément les successeurs des apôtres et les partisans d'une nouvelle ecclésiologie et d'une nouvelle doctrine sociale, l'une et l'autre

1 Mgr Lefebvre, « Conférence à Ecône le 29 septembre 1975 » dans *Vu de haut* n° 13, p. 24.
2 Mgr Lefebvre, « Conférence à Ecône le 22 août 1976 » dans *Vu de haut* n° 13, p. 36.
3 Interview de Mgr Lefebvre, « Un an après les sacres » dans *Fideliter* n° 70 (juillet-août 1989), p. 6 et 8.
4 Voir les deux études parues en 2013 dans les numéros de février (« Peut-on parler d'une Eglise conciliaire ? ») et de septembre (« Unité et unicité de l'Eglise ») du *Courrier de Rome*.
5 Sur ce point, voir notre livre, *Vatican II en débat*, Courrier de Rome, 2012.

opposées à la doctrine catholique de la Tradition de l'Eglise. L'expression synthétique de cette dualité a été formulée par Mgr Lefebvre dans la célèbre Déclaration du 21 novembre 1974, qui représente la charte de la Fraternité, Mgr Lefebvre y oppose clairement la Rome catholique de toujours et la Rome moderniste [6].

3. Il y a donc deux « Romes », mais l'expression qui présente l'avantage d'un raccourci ne doit pas succomber à l'inconvénient d'une équivoque qui pourrait s'avérer lourde de conséquences. Car cette dualité, qui est présentée comme celle de deux « Romes » doit s'entendre au niveau qui est le sien, c'est-à-dire au niveau d'une formulation dont l'unique raison d'être est de communiquer, à moindres frais, le résultat d'une observation aussi attentive que possible du réel. C'est pourquoi la simplicité de l'expression ne doit pas faire oublier la complexité de la situation présente de l'Eglise, justement analysée par Mgr Lefebvre : toutes les formules raccourcies et synthétiques au moyen desquelles celui-ci a pu, ici ou là, donner un résumé ou un aperçu rapide - et pastoral - de sa pensée, doivent s'entendre dans la dépendance de toutes ces longues réflexions, précises et détaillées, qui se sont succédées au fil du temps, à la faveur des homélies ou des conférences données aussi bien aux séminaristes d'Ecône et aux prêtres de la Fraternité qu'aux simples fidèles, à la faveur surtout des explications que l'ancien archevêque de Dakar fut conduit à présenter aux autorités romaines pour rendre compte de sa conduite. Ce serait donc fausser la pensée du fondateur de la Fraternité Saint Pie X que de s'en tenir à des formules raccourcies, désolidarisées de leur contexte.

4. L'expression des « deux » Romes signifie, dans la pensée de Mgr Lefebvre, qu'il y a dans l'Eglise, au moment du concile Vatican II et depuis, deux orientations contraires, mais non séparées : celle du catholicisme et celle d'un néo modernisme. Le meilleur commentaire de cette expression figure dans les « Notes à propos du titre » qui figurent en exergue à l'opuscule *J'accuse le Concile*, publié en 1976 à Martigny :

« Si nous laissons à Dieu et aux futurs vrais successeurs de Pierre le soin de juger de ces choses, il n'en est que plus certain que le Concile a été détourné de sa fin par un groupe de conjurés et qu'il nous est impossible d'entrer dans cette conjuration, quand bien même il y aurait beaucoup de textes satisfaisants dans ce Concile. Car les bons textes ont servi pour faire accepter les textes équivoques, minés, piégés » (Page 10).

5. Ces deux « Romes » équivalent à deux orientations (pour ne pas dire mieux), lesquelles n'existent pas de la même manière dans la réalité. Ce qu'elles ont de commun est que ni l'une ni l'autre n'existent à l'état d'abstractions, comme des formes idéales ou des substances séparées, à la façon des anges - ou des idées pures. La « Rome catholique de toujours » existe comme le triple lien visible qui constitue formellement l'unité d'une société hiérarchique, lien de la profession extérieure et publique de la vraie foi et du vrai culte, accomplie comme une véritable action commune, sous la direction d'une même autorité. C'est, si l'on veut, une forme collective, qui existe réellement comme la cause formelle de la société ecclésiastique, l'ordre même ecclésial, déterminé par sa fin, qui est le salut des âmes à travers cette profession commune de la vraie foi et du vrai culte, *sub Petro*. En revanche, la « Rome néo moderniste » n'existe pas comme un lien social dûment constitué et qui serait au fondement d'une autre société ; elle correspond à l'ensemble des déterminations accidentelles (ou des qualifications) qui existent réellement, chacune au sein de chaque individu qui fait partie de l'Eglise, et qui y occupe éventuellement les postes d'autorité ; de la sorte, l'expression de la « Rome » néo moderniste et protestante, loin de désigner ce qui serait une forme ou une détermination collective, participée dans un sujet du même ordre, ne saurait être que constituée par l'ensemble additionnel de tous les néo modernismes individuels, et donc par une somme d'accidents. Cette somme n'est qu'une vue de l'esprit, et ce qui existe réellement, c'est le néo modernisme tel qu'il se trouve effectivement à l'œuvre en chaque individu, en chaque âme, réelle parce qu'individuelle. La relation, qui définit comme telle ladite « Rome néo moderniste », pour être réelle, ne peut alors se fonder que sur chacun des néo modernismes, réellement existants dans leur participation individuelle. Il y aura par conséquent autant de « Romes néo modernistes » que d'individus néo modernistes, autant de Romes de ce type que d'individus malheureusement paralysés dans leur profession de foi et de culte par l'invasion de cette hérésie, au for interne individuel. La somme de ces individus n'équivaut pas, strictement parlant, à « une autre Eglise », qui surgirait sur les ruines de la Rome catholique et consacrerait sa défection. Il y a seulement là, dans la pensée de Mgr Lefebvre, un état plus ou moins avancé de privation ou d'éloignement, dans l'attitude des

6 Mgr Lefebvre, « Conférence à Ecône le 02 décembre 1974 » dans *Vu de haut* n° 13, p. 9-10.

catholiques frappés par la maladie - ou le cancer, ou le sida - de ce néo-moderniste.

6. Nous retrouvons ici, au niveau du langage, la complexité, et avec elle tous les risques d'ambiguïtés, déjà signalés [7]. La même Rome est à la fois « de toujours » et « néo moderniste », mais elle ne l'est pas au même sens. Pas plus que l'on ne saurait parler d'un duc comme s'il était roi, on ne saurait parler de la Rome néo moderniste comme s'il s'agissait de la Rome de toujours, c'est-à-dire de la sainte Eglise catholique romaine - à moins de commettre dans les deux cas le sophisme mortel de l'accident, en mélangeant deux « raisons formelles » distinctes - ou deux points de vue hétérogènes. Les mêmes individus sont, selon des points de vue divers, à la fois membres de l'unique Eglise du Christ, la sainte Eglise catholique romaine, qui demeure indéfectible dans le lien de son unité de foi et de culte, et victimes d'un néo modernisme d'autant plus inconscient qu'il se donne les apparences des enseignements officiels d'un Concile œcuménique et d'un Magistère ordinaire subséquent. Les expressions utilisées par Mgr Lefebvre et rapportées plus haut au numéro 1 de cet article doivent s'entendre de l'Eglise par accident et non par soi. Celui qui les entendrait comme si elles se disaient de l'Eglise « par soi » et comme autant de caractères essentiels commettrait le vice mortel signalé par Aristote.

7. Tous les discours que tint Martin Luther, quatre-cent-soixante-dix ans plus tôt avant la lettre citée de Mgr Lefebvre, doivent s'entendre à propos non seulement des Papes de son temps, mais de la Papauté même, et ils expriment le rejet pur et simple à la fois de l'institution et de ceux qui l'incarnent. Aux yeux du moine révolté de Wittenberg, Léon X n'est pas seulement un fauteur d'abus, ni même, éventuellement, un individu victime d'une hérésie occulte. Il a cessé d'être le vicaire du Christ, et la Papauté de Rome, dont il est le deux-cent-dix-septième titulaire, a elle-même cessé de correspondre à l'institution voulue par Dieu. Le siège même de Rome - et pas seulement celui qui l'occupe - c'est l'Antéchrist dans l'Eglise : cette formule, Luther la répètera à satiété et ce sera avec le temps une véritable obsession. Au moment de la fameuse Dispute théologique de Leipzig, en 1519, juste avant le débat qui devait le mettre aux prises avec le théologien Jean Eck, Luther met aux points 13 thèses dirigées contre les arguments de ce dernier. Dans la 13e, qui était la plus retentissante, il déclare que la Primauté romaine est une institution purement humaine, une invention des hommes, contraire à la volonté de l'Esprit Saint. Tout au long de l'année suivante 1520, Luther fournit une activité littéraire extraordinaire et rédige quatre écrits : *De la papauté de Rome* (mai) ; le *Manifeste à la noblesse chrétienne de la nation allemande* (août) ; *De la captivité de Babylone* (octobre) ; *De la liberté du chrétien* (novembre). On a appelé ces trois derniers les « trois grands écrits réformateurs ». « Mépris de l'Eglise », écrit le chanoine Paquier, auteur de l'article « Luther » dans le DTC, « haine du Pape, [...] voilà ce qui souffle au travers de toutes les pages de ces écrits » [8]. Luther ne fait aucune distinction : le Pape, en tant même qu'il est Pape, c'est-à-dire chef de l'Eglise romaine, ne saurait être le vicaire du Christ. L'Eglise romaine n'est pas l'Eglise du Christ, elle est bien plutôt la synagogue de Satan. Et elle l'est « par soi », nullement « par accident ».

8. Tout autre est le discours constamment tenu par Mgr Lefebvre. Pour qui veut prendre la peine d'examiner avec toute l'attention qu'elles méritent les nombreuses déclarations du fondateur de la Fraternité Saint Pie X, il apparaît clairement que celui-ci n'a jamais eu l'intention de remettre en cause l'institution même de la Papauté de Rome, l'institution même de l'Eglise catholique. Au contraire. Comme nous avons eu l'occasion de le manifester [9], la raison profonde qui inspire ces déclarations est l'obéissance que réclame, de la part de tout catholique, la Rome de toujours, les enseignements et les directives du Pape et des évêques de la sainte Eglise catholique. « Nous adhérons », déclare ainsi Mgr Lefebvre, « de tout notre cœur, de toute notre âme à la Rome catholique, gardienne de la foi catholique et des traditions nécessaires au maintien de cette foi ; à la Rome éternelle, maîtresse de sagesse et de vérité ». Le refus de la « Rome néo moderniste » n'est que la conséquence de cette obéissance, et il faut entendre par là le refus des erreurs contraires aux enseignements du Magistère et qui se sont immiscées dans la prédication des hommes d'Eglise, à Vatican II et depuis. « Nous refusons par contre », continue Mgr Lefebvre, « et nous avons toujours refusé, de suivre la Rome de tendance néo-moderniste, néo-protestante qui s'est manifestée clairement dans le concile Vatican II, et après le Concile dans toutes les réformes qui en sont issues ».

7 Voir l'article « Du bien penser au bien dire » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.
8 Chanoine J. Paquier, « Luther » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. XIX, 1re partie, Letouzey et Ané, 1926, col. 1158.
9 Voir l'article « 21 novembre 1974-2024 » dans le numéro de septembre 2024 du *Courrier de Rome*.

9. Le refus est donc par soi celui du néo modernisme sévissant à l'intérieur de l'Eglise, refus de la prédication et des directives du Pape et des évêques envisagés non « par soi » mais « par accident » et en tant que fauteurs de ces erreurs dont la profession serait opposée à la véritable obéissance catholique.

10. Sur son site internet, la revue *La Nef* a mis en ligne le 27 mars dernier une longue diatribe, signée du jeune Mathieu Lavagna et dirigée - une fois de plus - par lui contre la Fraternité Saint Pie X : « La FSSPX est-elle en situation objective de schisme ? ». La réponse affirmative voudrait s'autoriser des quelques déclarations de Mgr Lefebvre, rappelées plus haut. Mais il n'est que trop évident que celles-ci sont retirées de leur contexte global et que leur bonne intelligence eût exigé une lecture beaucoup plus attentive. « Aujourd'hui », faisait remarquer notre apologète youtubeur, « rares sont les personnes qui ont le courage de chercher à comprendre la position adverse avant d'émettre des critiques de fond. Il est tellement plus facile et confortable de rester campé sur ses idées sans prendre la peine d'examiner les arguments opposés » [10]. C'est pourtant la position par trop confortable adoptée par Monsieur Lavagna dans cette nouvelle attaque : pour être restée trop superficielle et sélective, la lecture qu'il nous donne ici du fondateur de la Fraternité Saint Pie X trahit les véritables intentions de ce dernier, au risque de ce « péché de la raison » qu'est le sophisme de l'accident.

11. La source de cette méprise est la méconnaissance du point de vue adjacent, qui est à la racine de toute la complexité de la situation présente dans l'Eglise. Vatican II a ouvert la porte au modernisme, lui donnant accès dans les esprits des hommes d'Eglise. Ceux-ci sont donc bel et bien Pape et évêques, mais simultanément imbus de ces idées fausses qui représentent, selon la formule de Jean Madiran, « l'hérésie du vingtième siècle ».

12. L'on peut nier le fait de cette dualité, comme si Vatican II n'avait pas introduit l'erreur. L'on peut aussi nier la possibilité de cette dualité, comme si l'erreur signalée était incompatible, dans le même homme, avec le titre de sa fonction et comme si nul Pape, nul évêque, ne saurait être « par ailleurs » un moderniste. Les deux négations ne s'imposent pas, et aucun de ceux qui voudraient s'en faire les défenseurs n'a réussi jusqu'ici à les démontrer de façon vraiment convaincante, la première étant celle de l'ecclésiadéisme bien-pensant et la seconde celle du sédévacantisme militant. L'une et l'autre se rejoignent dans leur appréciation ultime, quoique procédant de deux présupposés différents. L'une et l'autre « traite ce qui est et se dit par accident comme s'il était et se disait par soi, tromperie très efficace, de nature, dit le vieil Aristote, à abuser même les sages » - et à plus forte raison les simples.

Abbé Jean-Michel Gleize

10 Mathieu Lavagna, *La Raison est pro-vie. Arguments non-religieux pour un débat dépassionné*, Artège, 2024, p. 10, cité dans le numéro de novembre 2024 du *Courrier de Rome*, p. 9.

LES APOSTATS ONT-ILS LE DROIT DE SE MARIER ?

Robert a été baptisé enfant dans l'Église catholique ; ses parents lui ont donné une éducation catholique. Pourtant, à l'âge de 22 ans, il a publiquement abandonné la religion de son enfance et a communiqué par écrit sa décision au curé de sa paroisse. Il a rejeté entièrement la foi qu'il avait reçue le jour de son baptême. Il envisage maintenant de se marier. Évidemment, il est hors de question pour lui d'échanger les consentements dans une église, en présence d'un prêtre. Il ne veut se marier que civilement. Nous nous interrogeons dans cet article sur la validité d'un tel mariage. On sait que pour un catholique, seul le mariage religieux, dans lequel la forme canonique est respectée, est le véritable mariage. Mais Robert n'est plus catholique. Dans ces conditions, le respect de la forme canonique du mariage est-il requis pour la validité du contrat matrimonial ? Son mariage civil

sera reconnu par l'État, mais le sera-t-il aussi par l'Église ?

La décision du concile de Trente

De droit naturel, aucune forme solennelle n'est requise pour qu'un mariage soit valide. Si un jeune homme veut épouser en cachette une jeune fille, il suffit qu'ils échangent un vrai consentement matrimonial pour être unis devant Dieu pour toujours. Un mariage clandestin est valide. Au Moyen-Âge, l'Église reconnaissait la validité des mariages contractés sans publication ni témoin ni bénédiction sacerdotale[1]. Mais l'Église a toujours détesté ces mariages. Elle les interdisait sévèrement, comme on le voit dans les Actes du concile de Latran IV en 1215. Certains Pères de l'Église comme saint Ignace d'Antioche ou Tertullien ont montré les dangers de ces mariages clandestins : ils favorisent la fornication et l'adultère. Par exemple, un homme vit dans le péché avec une femme. Repris par son entourage pour sa vie scandaleuse, il prétend alors avoir épousé secrètement cette femme, sans témoin. Que répondre ? Comment le vérifier ? Et deux ans plus tard, il la chasse du domicile conjugal en prétendant qu'il ne l'a jamais vraiment épousée. L'absence de témoin rend très difficile la quête de vérité.

Pour mettre fin aux abus des mariages clandestins et remédier aux désordres, en 1563, le concile de Trente, pendant sa 24e session, exigea la forme solennelle du mariage *ad validitatem*. C'est le fameux décret *Tametsi*. Pour être valide, un mariage doit être célébré devant le curé propre d'un des conjoints et au moins deux témoins. En exigeant cela, l'Église ne modifie pas la substance du sacrement. Elle ajoute simplement une condition *ad validitatem*.

Cependant, beaucoup de pays ne publièrent pas le décret *Tametsi*. Il fut donc inefficace en de nombreuses régions du globe, si bien que les mariages clandestins y restèrent valides. De plus, il était parfois difficile de savoir qui était le curé propre d'un des époux. Le pape saint Pie X mit fin à ces désordres par le décret *Ne temere* de la Sacrée Congrégation du Concile du 2 août 1907. Il reprend *Tametsi* sauf sur un point : le curé est celui du lieu où est célébré le mariage, ce qui est plus clair que la règle précédente. L'exigence de la forme canonique est désormais valable pour tous les catholiques du monde. Ce décret précise que même les apostats sont tenus à la forme canonique, si bien que le mariage purement civil d'un apostat est invalide. Cette législation a été reprise dans le Code de 1917 au canon 1099 §1.

La réforme du nouveau Code

Cependant, en 1983, le pape Jean-Paul II modifia ce point de discipline, déclarant que, si un catholique a quitté l'Église par un acte formel, il n'était désormais plus tenu à la forme canonique[2]. Cette nouvelle norme a pour but d'exempter d'une loi positive irritante (invalidante) ceux qui ont quitté l'Église afin qu'ils puissent exercer leur droit naturel au mariage. Pour les apostats, un mariage purement civil est donc désormais valide. Les canonistes imbus des principes du concile Vatican II ont salué positivement cette nouveauté législative, estimant qu'elle reconnaissait mieux le droit à la liberté religieuse[3].

Une marche-arrière

Mais le pape Benoît XVI, en 2009, a eu la sagesse de revenir à la discipline traditionnelle[4] : tous ceux qui ont été catholiques sont tenus à la forme canonique, même s'ils ont abandonné l'Église. Par conséquent, si une personne qui a été catholique et qui a ensuite quitté cette Église souhaite se marier validement, elle doit échanger son consentement de mariage devant un curé de paroisse et deux témoins.

À l'appui de sa décision, Benoît XVI indiquait principalement deux raisons tout à fait pertinentes. La première, c'est qu'il était difficile dans la pratique de savoir si le catholique s'était vraiment séparé de l'Église par un acte formel. Or, l'enjeu est de taille, puisque la validité du mariage en dépend. Par exemple, le tribunal de la Rote a examiné un mariage célébré en 1993 et unissant deux fidèles de la Fraternité Saint-Pie X. Les contractants étaient-ils tenus à la forme canonique ? S'ils étaient membres de l'Église catholique, alors oui. Mais s'ils avaient quitté l'Église par un acte formel, alors non. Ce cas très simple en réalité a donné du fil à retordre à l'official de Dijon. Finalement, les juges de la Rote romaine, avec lucidité, estimèrent que ces fidèles, en suivant Mgr Marcel Lefebvre, sont demeurés dans l'Église catholique et ne sont pas passés à une autre Église. Ils étaient donc tenus à la forme

1 Saint Thomas, Suppl., q. 45, art. 5.
2 CIC 1983 can. 1117.
3 Voir par exemple Carmen Peña García, *Mariage et causes de nullité dans le droit de l'Église*, 2021, *L'Harmattan*, p. 349.
4 Motu proprio *Omnium in mentem* du 26 octobre 2009, *A.A.S.*, 8 janv. 2010, pp. 8-10.

canonique[5]. Certes, la conclusion est évidente et il est difficile de comprendre comment le juge de première instance, au tribunal du diocèse de Dijon, a pu conclure autrement. Mais cet exemple montre combien la législation de 1983 était source de confusion et compliquait singulièrement le travail des juges. Il est vrai que, le 13 mars 2006, le Conseil pontifical pour les textes législatifs publia une déclaration[6] qui définissait plus précisément le concept d' « acte formel de défection de l'Eglise catholique », mais ce document a suscité à son tour de nouveaux questionnements, notamment quant à sa valeur rétroactive. La réforme de 2009 a donc mis fin à une insécurité juridique.

La seconde raison qui a poussé Benoît XVI à annuler la réforme de son prédécesseur, c'est que la nouveauté de Jean-Paul II rendait difficile le retour de ces baptisés qui désiraient contracter un nouveau mariage canonique, après l'échec du précédent. Avec la réforme de Benoît XVI, ce retour au bercail est plus aisé du fait que le mariage civil contracté dans l'apostasie est invalide. L'ancien apostat, revenu dans le giron de l'Église, peut donc plus facilement recommencer une vie nouvelle.

Dans le cas énoncé plus haut, le mariage de Robert est donc nul aux yeux de Dieu et de l'Église, sauf s'il a été contracté entre 1983 et 2009.

Le mariage religieux d'un apostat

Supposons maintenant que, pour des raisons quelconques, Robert, tout en restant apostat, souhaite que son mariage soit reconnu par l'Église catholique. Accompagné de sa fiancée, il va trouver le curé de sa paroisse et lui demande un mariage religieux. Si la fiancée n'est pas catholique, le curé lui expliquera qu'il existe un empêchement de mariage, qu'il faut donc demander à l'évêque une dispense, et que cette dispense sera probablement refusée parce que les enfants risquent de ne pas recevoir d'éducation catholique.

Si en revanche la fiancée est catholique, la situation semblerait à première vue plus simple. Pourtant, le curé de paroisse, constatant que l'un des futurs époux a notoirement abandonné la foi catholique, n'est pas autorisé à assister à de telles noces sans l'autorisation de son évêque[7]. Quant à l'évêque, si sa doctrine est indemne du libéralisme, il n'accordera pas cette autorisation sans avoir la certitude que les enfants de cette union recevront le baptême et une éducation catholiques[8]. Si notre apostat refuse de donner une telle garantie, l'évêque interdira à son curé de célébrer le mariage, et Robert se trouvera apparemment dans une impasse. Finalement, l'ancien catholique se demande si l'Église respecte son droit au mariage.

Il y a plus. Le droit pénal canonique prévoit une excommunication *latae sententiae* pour le délit d'apostasie[9], ce qui signifie que le catholique qui apostasie encourt *ipso facto* l'excommunication. Or, cette peine interdit d'administrer et de recevoir les sacrements[10]. L'apostat n'a donc le droit ni de donner un sacrement ni de le recevoir. Mais précisément, les baptisés qui échangent un consentement matrimonial se donnent mutuellement le sacrement de mariage. Ils sont non seulement sujets, mais aussi ministres du sacrement, comme l'a rappelé Pie XII dans son allocution aux jeunes époux du 5 mars 1941.

Dès lors, comment l'apostat pourrait-il se marier religieusement ? Quel prêtre accepterait de violer la loi de l'Église en recevant le consentement d'un excommunié ? Il semble, à première vue, que la législation canonique empêche l'apostat de se marier validement.

Une injustice ?

Plusieurs canonistes ont reproché à Benoît XVI d'avoir mis fin à la nouveauté législative de Jean-Paul II[11]. Ils fondent leur reproche sur plusieurs raisons, notamment la suivante : en imposant aux apostats la forme canonique, le législateur les place dans une impasse et leur dénie le droit de se marier validement. Or, ce *jus connubii* a toujours été reconnu dans l'Église : toute personne humaine jouit du droit fondamental au mariage[12]. Jean-Paul II avait mis fin à une injustice, disent-ils, mais Benoît XVI, en faisant machine arrière, retombe dans l'injustice à l'égard des apostats. Une telle vision des choses

5 Sentence *coram* De Angelis du 8 juillet 2009 in *L'année canonique*, année 2011, p. 415.
6 *La Documentation catholique*, année 2007, n°2378.
7 CIC 1917 can. 1065 et 1066 ; CIC 1983 can. 1071, §1 et §2.
8 CIC 1917 can. 1065, §2.
9 CIC 1917 can. 2314, §1; CIC 1983 can. 1364.
10 CIC 1917 can. 2260 ; CIC 1983 can. 1331.
11 Par exemple Benoît Merly dans l'article : « Que reste-t-il du droit à l'apostasie dans l'Église catholique après le motu proprio *Omnium in mentem* ? » dans *L'année canonique*, t. 59, année 2018, p. 231.
12 Voir par exemple les encycliques *Arcanum* de Léon XIII et *Casti connubii* de Pie XI.

est-elle conforme à la réalité ?

Les droits de Dieu

Cette vision des choses est erronée du fait qu'elle oublie le principe selon lequel aucun droit de l'homme ne surpasse les droits de Dieu. En d'autres termes, le droit de désobéir à Dieu n'existe pas. Certes, l'homme a le droit de se marier, mais ce droit est limité par le droit de Dieu. Or, Dieu demande que les enfants reçoivent une éducation catholique. L'époux qui, bien que baptisé, refuse cette exigence, refuse de se soumettre à Dieu, et par suite perd son droit au mariage. Le canoniste Raoul Naz explique : « Dès qu'il y a péril de perversion pour le conjoint pleinement catholique ou pour les enfants, le mariage est défendu par la loi divine et ne devient licite qu'autant que ce double péril est écarté ou rendu fort éloigné »[13].

Un grave inconvénient ?

Dans son souci de garantir le droit au mariage, l'Église a pris des mesures pour que les baptisés puissent se marier validement même en l'absence de prêtre, s'il existe un grave inconvénient à le trouver ou à le faire venir pour qu'il célèbre le mariage[14]. Par exemple, en temps de persécution anti-chrétienne, ou bien dans des contrées où les prêtres sont rares, des fiancés peuvent rencontrer des graves difficultés pour échanger leur consentement devant le curé de la paroisse ou son délégué. Afin de permettre à ces futurs époux de se marier malgré ces circonstances, l'Église a toujours prévu la validité d'un tel mariage, à condition que les consentements soient échangés devant au moins deux témoins. Dans un tel contexte, la forme canonique requise, qualifiée d'extraordinaire, est donc simplifiée. D'où la question : un apostat pourrait-il invoquer la présence d'un grave inconvénient pour se marier devant deux témoins, sans prêtre ? Nullement. Il pourrait aisément se marier devant le curé de sa paroisse. Le grave inconvénient invoqué est purement subjectif et donc considéré par l'Église comme inexistant[15]. Dès lors, un tel mariage serait invalide.

Un abus de pouvoir ?

On pourrait aussi se demander à quel titre l'Église impose des lois à des personnes qui ne sont plus ses membres. En effet, l'apostat n'est plus catholique. Il n'appartient plus à cette société surnaturelle fondée par le Christ. Dès lors, de quel droit l'Église peut-elle lui imposer des règles ? Il faut répondre que l'apostat est baptisé. Or, le baptême assujettit aux lois de l'Église. Le baptisé peut certes quitter l'Église, mais il ne peut pas effacer son baptême. Le caractère baptismal est indélébile. En conséquence, l'apostat continue d'être lié malgré lui par les lois de l'Église. Il est vrai que l'Église pourrait les exempter de ses lois. Mais pourquoi accorder un privilège à ceux qui viennent de commettre une grave infidélité ? Les canonistes font remarquer que les apostats ne peuvent pas tirer avantage de leur défection pour se libérer des lois ecclésiastiques[16]. Leur abandon de la foi ne saurait leur profiter. Il serait par exemple paradoxal que les catholiques soient tenus de jeûner le Vendredi saint mais que les apostats n'y soient plus tenus.

Alors quel est le droit que l'Église reconnaît aux apostats ? Celui de se repentir, de renoncer à leur délit et de revenir dans le giron de l'Église. Utilisant un vocabulaire militaire, les théologiens expliquent que l'apostat est un déserteur[17]. Or, pendant une guerre, quel droit le général accorde-t-il à un déserteur ? Il doit revenir au plus vite dans son armée pour reprendre son poste, c'est tout. La situation d'un apostat est plus grave et plus coupable que celle d'un hérétique né dans l'hérésie, comme l'avait déjà noté l'apôtre saint Pierre : « Il aurait mieux valu pour eux ne pas connaître la vérité que de s'en écarter après l'avoir connue »[18].

Conclusion

La discipline de l'Église est donc sage. Dans une époque où les droits de l'homme sont présentés comme les droits suprêmes et absolus, le Droit canonique nous rappelle opportunément que l'homme est en-dessous de Dieu et que les droits de l'homme sont subordonnés aux droits de Dieu. La principale préoccupation du législateur ecclésiastique n'est pas de respecter les droits de l'homme mais de conduire les âmes au ciel.

Abbé Bernard de Lacoste

13 *Traité de Droit canonique*, Letouzey, 1955, t. 2, l. 3, n°389.
14 CIC 1917 can. 1098 ; CIC 1983 can. 1116.
15 Pour l'histoire et les conditions d'application de cette forme extraordinaire, voir l'article de Mgr Henri Wagnon, in *L'année canonique*, 1971, t. 15, p. 557.
16 *Dictionnaire de Droit canonique* de Naz, art. « Apostasie », col. 649.
17 Journet, *L'Eglise du Verbe incarné*, Desclée de Brouwer, 1951, t. 2, p. 803. Labourdette, *La foi*, Parole et silence, 2015, p. 282.
18 II Pi II, 21.

UN PÈLERINAGE SCHISMATIQUE ? (II)

Sur sa page du 20 mai dernier, le site de l'Association *Renaissance catholique* fait état, par la plume de Jean-Pierre Maugendre [1], d'une note que Mgr Jordy, archevêque de Tours et Mgr Lebrun, archevêque de Rouen, ont adressé quinze jours auparavant, le 6 mai, en leur qualité de responsables des relations de la Conférence des Evêques de France avec les traditionalistes, à tous leurs confrères sur la participation éventuelle de prêtres diocésains au prochain pèlerinage de Pentecôte Paris-Chartres, prévu pour les 7, 8 et 9 juin. Cette note ne fait que reprendre et résumer les dispositions indiquées dans une lettre adressée à la Conférence des évêques de France le 8 avril dernier par le cardinal Roche, préfet du Dicastère pour le Culte divin et la discipline des sacrements.

2. Les trois principales dispositions en sont les suivantes : il appartient à l'évêque de chaque diocèse qui sera traversé par le pèlerinage de Chartres de donner la faculté de célébrer la messe selon le Missel romain de 1962 [2] ; tous les prêtres célèbreront le sacrement de la pénitence selon le Rituel réformé par le concile Vatican II ; tous les prêtres doivent avoir la possibilité réelle de célébrer la messe selon le Missel romain réformé par Paul VI.

3. De son côté, sur sa page du 29 mai, le journal *La Croix* donne citation, par la plume de Matthieu Lasserre, de cette note des deux archevêques. « Une organisation, laïque ou ecclésiale », est-il précisé en commentaire des dispositions édictées par le cardinal Roche, « peut certainement convoquer et organiser un pèlerinage, mais n'a aucune autorité en ce qui regarde la liturgie » [3]. Matthieu Lasserre, sur la page citée, voit dans ce commentaire « une référence directe aux conditions posées par l'association Notre-Dame de Chrétienté, qui pose comme condition aux prêtres accompagnant les chapitres sur les chemins de ne célébrer la messe que selon le *Vetus ordo* ».

4. Ce commentaire des deux archevêques représentant la Conférence des évêques de France se justifie parfaitement, « par soi » [4], c'est-à-dire si l'on se place au point de vue de la nature même de l'Eglise et de son culte liturgique, indépendamment de toutes circonstances. Le canon 1257 du Code de droit canonique de 1917 déclare que « au Saint-Siège seul, il appartient de réglementer la liturgie et d'approuver les livres liturgiques », tandis que le canon 1259, au § 1, précise que « les prières et les exercices de piété ne doivent pas être permis dans les églises ou les oratoires sans la révision et l'autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu qui, dans les cas les plus difficiles, doit soumettre toute l'affaire au Siège apostolique » et le canon 1260 ajoute que « les ministres de Église dans l'exercice du culte, doivent dépendre uniquement de leurs supérieurs ecclésiastiques ». Ces dispositions demeurent substantiellement les mêmes dans le nouveau Code de 1983, dont le canon 841 déclare que « les sacrements étant les mêmes pour l'Église tout entière et faisant partie du dépôt divin, il revient à la seule autorité suprême de l'Église d'approuver ou de déterminer ce qui est requis pour leur validité ; et il appartient à cette même autorité suprême ou à toute autre autorité compétente, selon le canon 838, § 3 et 4, de fixer ce qui a trait à la licéité de leur célébration, de leur administration et de leur réception, ainsi qu'au rite à observer dans leur célébration ».

5. La seule raison, nécessaire et suffisante, de faire exception à l'application ordinaire de ces normes, pour pouvoir justifier, aussi bien aux yeux de la droite raison éclairée par la foi qu'en conformité aux exigences radicales des principes même du droit canonique, serait d'invoquer un « état de nécessité dans l'Eglise » [5], c'est-à-dire une circonstance qui rendrait licite ce qui ne le serait pas autrement

1 https://renaissancecatholique.fr/blog/liturgie-les-eveques-de-france-resserrent-letau/

2 Distinction est faite ici entre 1° les prêtres qui ont été ordonnés avant le 16 juillet 2021 et auxquels la permission de l'Ordinaire suffit, et 2° les prêtres qui ont été ordonnés après cette date, et auxquels la permission de l'évêque dépend d'une licence demandée et obtenue par ce dernier au Siège Apostolique.

3 https://www.la-croix.com/religion/pelerinage-de-chartres-le-vatican-et-les-eveques-francais-rappellent-les-regles-liturgiques-20250529

4 Voir l'article « Du bien penser au bien dire » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

5 Voir l'article « Les sacres : suite ... et fin ? » dans le numéro de mars 2025 du *Courrier de Rome*.

en raison de la loi humaine, civile ou ecclésiastique [6]. Pareille circonstance existe, et il s'agit précisément de celle créée par la réforme liturgique du Pape Paul VI, par laquelle ce dernier et ses successeurs ont voulu et veulent encore imposer à toute l'Eglise la célébration de la messe selon un nouvel Ordo qui met en péril la foi catholique [7], du fait même que, selon les propres termes du *Bref examen critique* remis à Paul VI par les cardinaux Ottaviani et Bacci, ledit Ordo « s'éloigne de manière impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la Sainte Messe, telle qu'elle a été formulée à la XXe session du Concile de Trente, lequel, en fixant définitivement les canons du rite, éleva une barrière infranchissable contre toute hérésie qui pourrait porter atteinte à l'intégrité du Mystère » [8].

6. En raison de cette circonstance, toute organisation, laïque ou ecclésiale, aurait certainement, quoique « par accident » [9], la possibilité et même le devoir de refuser la nouvelle liturgie du missel de Paul VI, afin de protéger l'intégrité de la foi catholique.

7. Selon le journal *La Croix* déjà cité, le président de l'association Notre Dame de Chrétienté qui prend en charge l'organisation du pèlerinage de Pentecôte, Monsieur Philippe Darantière, se fonde sur la bienveillance de l'évêque de Chartres, Mgr Christory, qui autorise, dit-il, la célébration quotidienne de la messe selon l'Ordo traditionnel de 1962 durant la durée du pèlerinage et dont l'exigence relative à la célébration selon le nouvel Ordo de Paul VI « concerne uniquement les messes privées célébrées par les prêtres sur le territoire du diocèse de Chartres le lundi ». Philippe Darantière ajoute qu'il n'a jamais reçu de demandes en ce sens : « Ce n'est pas l'esprit des prêtres qui nous accompagnent de contester l'orientation liturgique du pèlerinage, ils sont dans un esprit d'unité et non de revendication ». Oui, mais du moins jusqu'ici, et s'agissant des prêtres qui accompagnent le pèlerinage, ainsi que du seul évêque de Chartres, non des évêques de France pris dans la collégialité qui les fait dépendre de Mgr Jordy et de Mgr Lebrun.

8. Philippe Darantière précise enfin : « Nous sommes surtout convaincus que la cohabitation de différentes formes du rite est possible et même nécessaire pour renforcer l'unité d'une Église qui a besoin d'être soudée dans les temps difficiles qu'elle traverse et que vit le monde ». Pareille cohabitation se contente de revendiquer, pour l'ancien Ordo de 1962, une place aux côtés du nouvel Ordo de Paul VI. Même si cette revendication est, au sein du pèlerinage de Pentecôte, celle d'une exclusivité, elle s'autorise d'un simple fait : celui du bon vouloir de l'évêque de Chartres et de la préférence des prêtres accompagnateurs. Une telle revendication ne peut manquer d'apparaître d'autant plus précaire qu'elle ne s'appuie pas sur le principe d'un véritable droit, résultant de l'état de nécessité. Alors : « Demain, la Chrétienté » ? … On peut en douter, bien malheureusement. Mais n'est-ce pas là le prix à payer pour éviter l'accusation de schisme, de la part de la Conférence épiscopale française et du Dicastère pour le Culte divin ?

Abbé Jean-Michel Gleize

6 Voir le numéro de juillet-août 2008 du *Courrier de Rome*.

7 Voir l'article « Un pèlerinage schismatique ? » dans le numéro de décembre 2024 du *Courrier de Rome*.

8 Cardinaux Ottaviani et Bacci, « Préface au pape Paul VI » dans *Bref examen critique du Novus ordo missae*, Ecône, p. 6. Sur ce point, voir aussi les articles parus dans le numéro de septembre 2021 du *Courrier de Rome*.

9 Voir l'article « Du bien penser au bien dire » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

LES MÉMOIRES DU CARDINAL HERCULE CONSALVI

Les *Mémoires* du Cardinal Hercule Consalvi, réédités en 2024 par Monseigneur Bernard Ardura aux Editions du *Cerf*, nous plongent dans les tensions et les incertitudes religieuses de l'Europe postrévolutionnaire. Constitués de cinq parties dont certaines se recoupent, les *Mémoires* font découvrir un grand serviteur de l'Eglise dont le tempérament ne semblait pas a priori taillé pour affronter de si grands enjeux avec aussi peu de moyens.

Issu d'une noble famille romaine, Hercule Consalvi (1757-1824) entre au service de

l'administration pontificale après être passé par l'Académie des nobles ecclésiastiques. D'un naturel timide, il manque d'assurance et craint les responsabilités. Sa préférence pour les postes juridiques plutôt que pour l'administration pontificale le pousse à faire l'unique candidature de toute sa carrière pour être nommé à la Rote. A partir de la Révolution française, Hercule Consalvi communie à travers ses fonctions aux tribulations que vit l'Eglise. Arrêté par les Français en 1798 et emprisonné au Château Saint-Ange, il est menacé d'être monté publiquement sur un âne et fouetté par la police avant d'être expulsé de Rome. Dévoué au Pape Pie VI, il met tout en œuvre pour le rejoindre à Florence avant sa déportation en France. Il retrouve finalement les cardinaux réfugiés à Venise où, après avoir été secrétaire du conclave, il est nommé par le Pape Pie VII secrétaire d'Etat. Ce poste lui vaut d'être nommé cardinal et donc tonsuré. Il ne sera jamais prêtre.

Envoyé par le Pape pour la négociation du Concordat en 1801, il juge que « le rétablissement de la religion représente un gain incalculable pour l'Eglise » tant la vie catholique de l'Europe est suspendue à la résolution de la situation en France. Alors que certains de ses collègues sont disposés à des compromis contestables, le cardinal Consalvi garde une ligne claire et inflexible dans ces négociations tumultueuses : « Si le but principal de réintroduire la religion en France pouvait conduire le pape à toutes sortes de sacrifices, cela ne pouvait pas le conduire au sacrifice des principes, lesquels, en matière de religion, sont invariables et ne permettent pas que l'erreur et les fausses maximes se substituent à la vérité et aux lois de l'Eglise. »[1] Deux lignes rouges ne peuvent pas être franchies : la liberté du culte catholique et la possibilité d'exercer le culte publiquement sans être à la merci de règlements de police arbitraires. Il remarque que « la tolérance tant vantée a favorisé toutes les sectes, excepté la véritable Eglise » et que, à travers elle, « le gouvernement séculier se proposait de soumettre l'Eglise à ses lois »[2]. Les stratagèmes les plus malhonnêtes de l'empereur n'infléchiront pas la détermination du diplomate.

Le cardinal Consalvi est un homme de devoir, consciencieux à l'extrême. Il peut travailler jusqu'à dix-huit heures par jour. Soucieux de ne pas subir d'influence étrangère dans ses fonctions, il refuse systématiquement tout cadeau, y compris la pension proposée par la France pour l'entretien des cardinaux emmenés à Paris. Il désamorce les tentatives de manipulation de Napoléon, n'hésitant pas malgré son angoisse à rectifier publiquement mais respectueusement des propos sournois de l'empereur. Son absence remarquée lors du remariage de Napoléon lui vaut d'être isolé près de trois ans à Reims où il rédige ses mémoires à l'insu de ses surveillants.

A travers la narration des événements, ces *Mémoires* dessinent le portrait d'un homme d'Eglise totalement livré à sa lourde charge, d'une droiture qui n'a d'égale que sa bienveillance, capable de formuler avec calme et respect les protestations les plus fortes sans considération des préjudices personnels. Le lecteur trouvera une belle illustration de la manière avec laquelle la Providence mène son Eglise dans les périodes troublées en suscitant des serviteurs fidèles dont l'action humble mais ferme triomphe finalement des tyrannies les plus puissantes.

Abbé Jean de Loÿe

1 Conclusion du *Mémoire* de Consalvi sur le refus des premiers projets de concordat, p. 401.
2 Mémoires, p. 420.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie
Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)
France 30€ - ecclésiastique 15€ - de soutien 40€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome
Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement
Référence bancaire : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 - BIC : PSST FR PPP AR
Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr
Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome,*
mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)

N° CPPAP : 0724 G 82978